

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale
des Territoires

2350-18-00337

ARRÊTÉ

relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne
Campagne 2018/2019

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 03 au 24 mai ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 25 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne

du 23 septembre 2018 à 9 heures au 28 février 2019 ;

Article 2 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- **du 23 septembre 2018 au 27 octobre 2018 de 9 heures à 19 heures**
- **du 28 octobre 2018 au 28 février 2019 de 9 heures à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).**

Cette limitation des heures ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse (réglementation générale)
➤ la chasse des colombidés et des corvidés ➤ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants : - grands animaux soumis au plan de chasse ➤ la chasse à courre ➤ la chasse sous terre	une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (cas général)
➤ la chasse du gibier d'eau à la passée,	deux heures avant le lever et après le coucher (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci)
➤ la chasse du gibier d'eau à partir de gabions	la nuit

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grands animaux soumis au plan de chasse	23 septembre 2018	28 février 2019	Chevrettes et biches : chasse autorisée à partir du 1^{er} novembre 2018 . Brocards et chevrillards : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1^{er} juin 2018 ; chasse en battue autorisée à compter du 23 septembre 2018 . Cerfs, daguets, jeunes cerfs ou jeunes biches (animaux âgés de moins d'un an) : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1^{er} septembre 2018 ; chasse en battue autorisée à compter du 23 septembre 2018 .
Sanglier	1^{er} juin 2018	22 septembre 2018	Le tir à l'approche ou à l'affût est possible sur autorisation individuelle. Voir article 11
	23 septembre 2018	28 février 2019	A partir du 15 novembre 2018 , le tir du sanglier est suspendu le vendredi en dehors des zones boisées, sauf dans les massifs où il est classé nuisible. Voir article 11

Lièvre	Sans plan de chasse		Uniquement le dimanche
	23 septembre 2018	07 octobre 2018	BOCAGE Voir article 8
		14 octobre 2018	PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT } Voir article 8
		21 octobre 2018	PERCHE Voir article 8
	Avec plan de chasse		Voir article 9
	23 septembre 2018	25 novembre 2018	BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT PERCHE
Perdrix grise	Sans plan de chasse		Uniquement le dimanche
	23 septembre 2018	07 octobre 2018	BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT } Voir article 8
		14 octobre 2018	PERCHE
	Avec plan de chasse		Voir article 10
	23 septembre 2018	25 novembre 2018	BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT PERCHE
Perdrix rouge	Sans plan de chasse		Sur les cantons de CETON et BRETONCELLES, la perdrix rouge est chassable du 23 septembre 2018 au 14 octobre 2018, uniquement le dimanche.
	23 septembre 2018	28 février 2019	
	Avec plan de chasse		Voir article 10
Bécasse	23 septembre 2018	25 novembre 2018	Uniquement sur les cantons de CETON et BRETONCELLES
	23 septembre 2018	20 février 2019	PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) : Chaque chasseur peut prélever au maximum 3 bécasses par semaine, avec un maximum de 30 bécasses pour la saison cynégétique. La tenue d'un carnet de prélèvement et le marquage des bécasses prélevées sont obligatoires. (dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications)
Pigeon ramier	23 septembre 2018	10 février 2019	dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications
	11 février 2019	20 février 2019	uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. (dates selon arrêté ministériel sous réserve de modifications)
Lapin de garenne	23 septembre 2018	28 février 2019	La chasse du lapin de garenne au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

Article 4 :

Les oiseaux de passage ainsi que le gibier d'eau ne peuvent être chassés qu'entre les périodes fixées aux arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 susvisés.

Article 5 :

La chasse du faisan commun est suspendue pour une période de trois ans à compter de la campagne cynégétique 2017-2018 sur l'ensemble du territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique d'Ecouché Nord comprenant les communes de suivantes :

Commeaux	Montgaroult	Ronai
Écouché les Vallées (uniquement sur les anciennes communes de La Courbe et Sérans)	Monts sur Orne (uniquement sur les anciennes communes de Goulet et de Sentilly)	Moulins-sur-Orne
Giel-Courteilles	Nécý	Habloville
Neuvy-au-Houlme	Sévigny	Ri
Occagnes	Montabard	

Seuls les oiseaux suivants, issus de lâchers et bagués, pourront être chassés :

- faisan obscur,
- faisan marqué au moyen d'un « poncho ».

Article 6 :

Les animaux soumis au plan de chasse grand gibier ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil à plomb est autorisé uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (plomb n° 1 ou 2 série de Paris).

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception du renard, du sanglier, des grands animaux soumis au plan de chasse, du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, de la vènerie sous terre et à courre.

La chasse en temps de neige du ragondin et du rat musqué est autorisée sauf en cas de suspension de la chasse des oiseaux de passage et de certaines espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

Article 8 :

Il est instauré dans le département de l'Orne 6 unités de gestion petit gibier (lièvre et perdrix). Les 6 pays cynégétiques petit gibier sont le Bocage, la Plaine, le Pays d'Auge, le Pays d'Ouche, le Merlerault et le Perche (voir annexe 1). Les anciennes limites administratives des communes fusionnées en communes nouvelles s'appliquent lorsque ces communes nouvelles couvrent plusieurs pays cynégétiques.

Article 9 :

Il est maintenu la possibilité d'un plan de chasse au lièvre dans le département de l'Orne pour les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant.

Article 10 :

Il est maintenu la possibilité d'un plan de chasse à la perdrix grise et à la perdrix rouge pour les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant. Les détenteurs d'un plan de chasse à la perdrix grise devront obligatoirement faire une demande de plan de chasse à la perdrix rouge sur les cantons de CETON et BRETONCELLES.

Article 11 :

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le plan de gestion sanglier mis en place dans le département de l'Orne est reconduit pour la campagne de chasse 2018-2019.

Pendant la période d'ouverture anticipée et pendant l'ouverture générale de la chasse, tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal. Conformément à l'article L.424- 3 du code de l'environnement, la seule exception à l'obligation d'un système de marquage est la chasse en enclos cynégétique.

Pour chaque animal tué, **le carton de renseignements dûment rempli devra obligatoirement être retourné dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne (BP 70015 – 61201 ARGENTAN cédex).** Il est également possible de déclarer chaque animal tué, dans les 48 heures suivant le prélèvement, en utilisant la procédure de la télédéclaration sur le logiciel CYNEF à l'adresse suivante : www.fdc61.fr. Cette procédure dispense du retour du carton. Le système de marquage disponible auprès de la FDCO valable pour l'année cynégétique en cours n'est pas remboursable.

Pendant l'ouverture générale de la chasse, le prélèvement de sangliers dans les cultures intermédiaires pièges à nitrates (C.I.P.A.N.) est limité à cinq sangliers par jour et par équipe de chasseurs.

Pour la période du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse aux sangliers ne pourra être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche sur autorisation individuelle de la préfète, sous réserve de bénéficier du droit de chasse sur le territoire concerné et d'être titulaire d'un permis de chasse validé. L'autorisation individuelle est délivrée avec les conditions suivantes :

- la chasse pourra se dérouler d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher ;
- le tir des laies suitées est interdit ;
- il n'y a pas de limitation dans le nombre d'animaux prélevables par chasseur ;
- le titulaire du droit de chasse (ou son(ses) délégué(s)) devra être porteur d'une copie de l'autorisation préfectorale individuelle.

Article 12 :

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, il est mis en œuvre un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à **vingt-cinq** anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de midi à midi). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

Article 13 : Sécurité des chasseurs et des tiers

Considérant les risques encourus lors d'une action de chasse et d'opérations de destruction des nuisibles du fait de l'utilisation d'armes à feu, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont les suivantes :

- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du renard. Tous les participants, traqueurs, postés et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluorescente orange ;
- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour toutes les personnes ayant une arme chargée à balle ;
- Le tir du grand gibier est interdit à une distance supérieure à 100 mètres pour les utilisateurs d'armes à canon rayé et 40 mètres pour ceux utilisant des armes à canon lisse.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour tous les participants lors d'une opération de furetage du lapin de garenne avec arme ;

- Exceptée pour la chasse du gibier d'eau depuis une hutte immatriculée, il n'est autorisé, lors d'une action de chasse, qu'une seule et unique arme par chasseur ;
- Le déchargement et le désapprovisionnement des armes à feux est obligatoire en cas de regroupement, dès deux chasseurs et entre les phases d'action de chasse ;
- Le registre de battue est obligatoire sur l'ensemble du département et doit être renseigné pour toute chasse en battue à partir de cinq participants pour le grand gibier et les nuisibles.

Il est rappelé qu'en action de destruction à tir avec une carabine de calibre 22 long rifle :

- il est interdit de tirer sur une surface en eau,
- les tirs sont obligatoirement fichants.

Article 14 : Agrainage et affouragement du grand gibier

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du grand gibier sont définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). L'agrainage est autorisé sous réserve de la signature de la charte annexée au S.D.G.C. L'affouragement est interdit toute l'année pour les cervidés sauf dérogation administrative.

Article 15 : Vénérerie sous terre du blaireau

L'exercice de la vénérerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai à la date d'ouverture générale de la chasse.

Article 16 : Tenue d'un carnet de déterrage

Il devra être tenu un carnet de déterrage pour l'ensemble des équipages de vénérerie sous terre du département de l'Orne. Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie et adressé tous les ans à la FDCO, entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet.

Article 17 : Vente, achat, transport en vue de la vente et du colportage du gibier

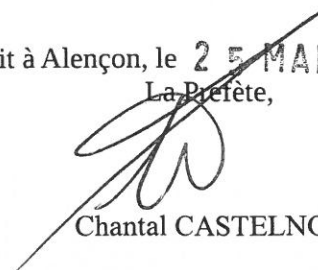
Pour sauvegarder le lièvre, la perdrix et le faisan, à titre exceptionnel, pendant la période du 23 septembre 2018 au 21 octobre 2018, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage de ces espèces sont interdits. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

Article 18 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires. Il sera adressé au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

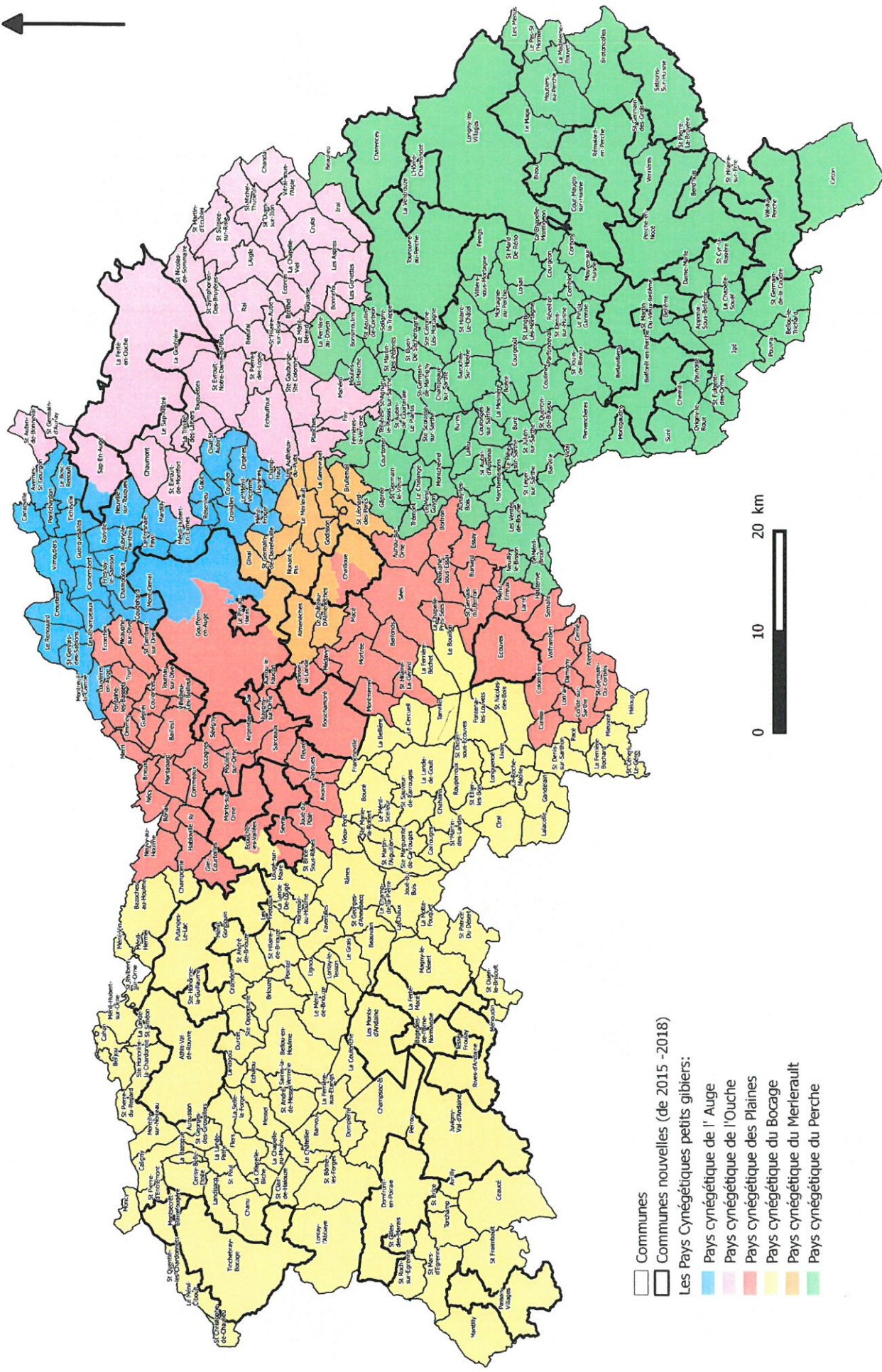
Fait à Alençon, le 25 MAI 2018

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

Les 6 pays cynégétiques petit gibier - annexe 1 à l'arrêté Nor 25 MAI 2018

2350.18



- Communes
- Communes nouvelles (de 2015 -2018)
- Les Pays Cynégétiques petits gibiers:
 - Pays cynégétique de l' Auge
 - Pays cynégétique de l'Ouche
 - Pays cynégétique des Plaines
 - Pays cynégétique du Bocage
 - Pays cynégétique du Merlerault
 - Pays cynégétique du Perche

